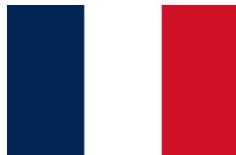


SPFS



REGLEMENT INTERIEUR
DU SYNDICAT DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN
SYNDICAT DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN ■■
Siège : ZA Les Places – 41500 Suèvres
Mail : safac.j58@gmail.com
Numéro d'enregistrement RGM n° 01/2025
Service juridique : 45

LIBERTE EGALITE FRATERNITE

Membres fondateurs, juristes officiels RGP n° 25 000101

- SAFAC-J sceau déposé à l'INPI n° 20 4699255
- VCB sceau déposé à l'INPI n° 24 5093460

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) veille au respect du Droit et des Lois françaises, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Il veille au respect de la Loi et de l'application du Droit Français.

Le Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS) est régi par les statuts de La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, il est également chargé de l'étude et de la défense de ses administrateurs suivant le Code du Travail, et de leur couverture Sociale par le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration et tout code nouveau.

'Nemo Censetur Ignorare Legem "

- Nul n'est Censé Ignorer la Loi

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**, en définissant les modalités de fonctionnement interne et les obligations des membres.

Article 2 – Admission

- Toute personne souhaitant s'inscrire doit remplir une fiche d'inscription.

Article 3 – Droits et Devoirs des Membres

- Chaque Administrateur membre et administrateur s'engage à respecter les valeurs et objectifs du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Le non-respect du Règlement, des statuts et de la Charte des Membres fondateurs du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** peut entraîner des sanctions allant jusqu'à l'exclusion après délibération des Membres fondateurs.

Article 4 – Organisation des réunions

- Une assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année pour statuer sur le bilan et les projets du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,

- Les débats sont ouverts au Peuple Français Souverain et retransmis publiquement.
- Aucun membre ne peut monopoliser la parole.

Article 5 - Transparence et Éthique

- Toute gestion financière et décisionnelle du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** est rendue publique,
- Toute tentative de corruption, de collusion ou de manipulation entraîne l'exclusion immédiate de l'administrateur et annule les PV d'assemblée générale.

Article 6 - Référendum d'Opposition Populaire

- Toute loi votée sans consultation directe du peuple peut être annulée par référendum.
- Les citoyens peuvent proposer un référendum de censure contre toute décision gouvernementale abusive.

Article 7 – Règles de Gestion Financière

- Le trésorier tient à jour un registre des entrées et sorties des fonds du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Les comptes du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** sont présentés à chaque assemblée générale pour validation.

Article 8 - Office des Poursuites et Gestion des Litiges

- Toute plainte du peuple contre un abus de pouvoir passe par l'Office des Poursuites.
- L'Office des Poursuites peut exiger des comptes aux institutions et obtenir des réparations pour les citoyens lésés,
- Il coordonne les poursuites juridiques collectives et les actions directes du Peuple Français Souverain.

Article 9 - Caisse de Dépôts Unique et Financement

- Tous les fonds du Peuple Français Souverain sont centralisés dans une seule caisse gérée par l'Assemblée Générale Populaire,
- L'argent sert exclusivement à financer les projets décidés par le Peuple Français Souverain, sans aucune interférence extérieure,
- La Caisse peut lancer des appels de fonds populaires pour reconstruire le pays et financer les actions du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** par référendum.

Article 10 - Droit de Destitution et de Sanction Populaire

- Tout représentant élu peut être destitué par vote direct à tout moment,
- En cas de haute trahison, les responsables politiques doivent être jugés et sanctionnés par la justice populaire.

Article 11 - Sanctions et exclusions

- Un membre peut être exclu pour non-respect des statuts ou pour tout acte portant préjudice au **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Toute sanction est prise après audition par les Membres fondateurs ou par le Conseil Supérieur, du membre concerné.

Article 12 - Modification du Règlement Intérieur

Toute modification doit être validée par une majorité lors d'une assemblée générale.

Article 13 - Dispositions Finales

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée générale en date du :

Fait à **Suèvres (41500)**

Le **24 mars 2025**

Le Président : **François Lecomte**

La Vice-présidente : **Chloé Lecomte**

La Secrétaire du Service Juridique et Trésorière : **Naziha Chergui Ayach**

Concernant le dépôt des documents en Mairie :

- Par l'**Article L300-2 du Code des relations entre le public et l'Administration**

- **Sont considérés comme documents administratifs**, au sens des titres Ier, III et IV du présent livre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, **les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission.** Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, instructions, circulaires, notes et réponses Ministérielles, correspondances, avis, prévisions, codes sources et décisions.

Tout dépôt de documents en Mairie, effectué par un Membre fondateur du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement de la part du service compétent, **comme indiqué par l'Article L112-3 du Code des relations entre le public et l'Administration.**

Le Maire, en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (OPJ) et représentant de l'État, a l'obligation d'apposer sa signature originale sur chaque document que le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** lui fera parvenir.

Par l'Article 1367 du Code Civil

La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur.

Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un Officier Public, elle confère l'authenticité à l'acte.

Ces documents devront donc, être inscrits au registre de la Mairie par les services compétents et signés par le Maire de chaque commune à qui ils seront transmis afin que chaque Membre dispose d'un exemplaire original.

A savoir, chaque exemplaire comprend :

- Le Préambule de la constitution du Peuple Français Souverain,
- Les Statuts du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- La Charte des **Membres fondateurs**,
- Le Règlement du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**,
- Le Procès-verbal de l'Assemblée générale constituée,
- La liste des membres,
- La Fiche d'inscription,
- Le Règlement intérieur.

A cet effet, il y aura donc, un exemplaire pour :

- 5 - Le Registre de la Mairie,
4 - Le Parquet,
3 - Le Ministre de la Justice,
2 - Le Président et la secrétaire du service juridique et trésorière,
1 - Les Membres fondateurs.

Chaque exemplaire comprend cinq liasses, réparties comme suit :

- La première liasse est destinée aux Membres fondateurs,
- La deuxième liasse est destinée au Président et à la secrétaire du service juridique et trésorière,
- La troisième liasse est destinée au Ministre de la Justice,
- La quatrième liasse est destinée au Parquet,
- La cinquième liasse est destinée au Maire.

De ce fait la Mairie délivrera à un **Membre fondateur du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**, au moment du dépôt un récépissé avec un numéro d'enregistrement à chaque fois que lui seront transmis lesdits documents :

- Soit par le **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)** lui-même,
- Soit par un Président de séance.

Le **Membre fondateur** devra se munir de ces documents officiels signés en original par le Maire, en sa qualité d'OPJ, attestant l'existence du syndicat.

Le Maire, en tant que personne dépositaire de l'Autorité publique qui n'est pas juge pour décider ou pas et qui se préserve de ne pas vouloir signer nos documents officiels par l'**Article 1367 du code civil**, ou bien de même séquestrer un de nos documents officiels sachant qu'il se doit en être rendu 2 documents sur 5.

Un pour chaque juge du bureau du Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS).

Le Maire, en sa qualité de personne dépositaire de l'autorité publique (OPJ) et représentant de l'Etat, en tant que personne physique, s'il enfreint le Droit et la Loi par abus de pouvoir, risque des poursuites judiciaires par le Président du **Syndicat du Peuple Français Souverain (SPFS)**.

Enregistrement RGM n° 01/2025

Délivré à : Suèvres (41500)

En date du : 31 mars 2025

*En sa qualité de personne
Dépositaire de l'autorité publique*

Pour le SPFS

Signé par :


François Lecomte

466F2E6E15F04EF...

Membre fondateur

Signé par :


Chloé Lecomte

9EC515ACBAB84CA...

Membre fondateur

Signé par :


Nazih Chergui Ayach

3EA79B608558417...

Membre fondateur